



INFORMATION GENERALE DU PUBLIC SUR L'EMPLOI DES CAMERAS INDIVIDUELLES

Les policiers municipaux de la ville de TORCY – 71210 sont autorisés par l'arrêté préfectoral n° BOPSI/2023-40-2 au port et à l'utilisation de caméras piétons. L'utilisation en est strictement encadrée par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Ce décret est consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr>

Références juridiques :

Articles L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Nombre de caméras :

2

Caméra type :

Marque : AUDAX 201 N

L'enregistrement est visible par l'affichage d'un signal lumineux.

Responsable du traitement :

Maire de la ville de TORCY-71210

Catégorie de données :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les images et les sons captés par la caméra piéton utilisée par les agents de police municipale, le jour et les plages horaires d'enregistrement, l'identification de l'agent porteur de la caméra, le lieu de la collecte des données. Le décret précise par ailleurs que les « enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé », tout système de transmission permettant de visionner les images à distance et en temps réel étant interdit.

A quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des policiers municipaux.



Durée de conservation des images :

1 mois à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

A noter ✎ *lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le délai d'un mois, elles sont conservées selon les règles propre à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.*

Catégories d'accédants :

Policiers municipaux, officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoint, Maire.

Chaque opération de consultation et d'extraction des données fera l'objet d'une consignation dans un registre ouvert à cet effet.

Celui-ci consignera pendant trois ans :

- Les coordonnées de l'agent procédant à la consultation ou à l'extraction.
- Les dates, heures et motifs.
- Le service ou l'unité destinataire des données.
- L'identification des enregistrements extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Modalités d'exercice des droits de la personne concernée :

Article R 241-15 du code de la sécurité intérieure créé par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 art.1

1. – l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ;
2. – le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.
 - - les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'information et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi



POLICE MUNICIPALE

17.01.2022

Coordonnées :

Délégué à la protection des données :

Mairie de TORCY

4 Place de la République

71210 TORCY

Courriel :

CNIL :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 paris cedex 07

Tél. : 01/53/73/22/22

Fax / 01/53/73/22/00



ANNEXE

Caractéristiques des caméras-piétons utilisés par la Ville de TORCY (71210)

Nombre de caméras : 2

Type de caméra : AUDAX 201 N



Utilisation de la caméra : la caméra-piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur le dessus de l'appareil, ainsi qu'un signal sonore indiquent à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Pendant l'enregistrement, il est par ailleurs possible de prendre des photos.